Document produit par le Service juridique (SJ)

MÉTHODOLOGIE RÉDACTIONNELLE

I/ Une rédaction simple, claire et directe

1. Un rappel général

La notion d'acte juridique est définie par l'article 288 TFUE, qui dispose que :

> *"Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.*
> *Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.*
> *La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.*
> *La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.*
> *Les recommandations et les avis ne lient pas."*

La rédaction doit être :

- **claire, facile à comprendre, sans équivoque,**
- **simple, concise, dépourvue d'éléments superflus,**
- **précise, ne laissant pas d'indécision dans l'esprit du lecteur.**

La rédaction doit respecter les principes généraux du droit tels que **:**

- **l'égalité des citoyens devant la loi,** en ce sens que la loi doit être accessible à tous et compréhensible par tous,
- **la sécurité juridique,** la loi devant être prévisible dans son application.

!! La rédaction doit conserver une forme grammaticalement correcte, respecter les règles de la ponctuation et faciliter la bonne compréhension du texte.

(*Ce document est inspiré du document mentionné ci-dessus, le guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne*)

2. Une rédaction adaptée en fonction du type d'actes

La manière de rédiger tient compte du type d'acte :

- Les règlements étant directement applicables et entièrement obligatoires, leurs dispositions doivent être rédigées de telle sorte que leurs destinataires n'aient pas de doute quant aux droits et obligations qui en découlent ; il faut donc éviter de se référer à des autorités nationales intermédiaires, sauf là où une action complémentaire des États membres est prévue dans l'acte.

3. Une rédaction selon le "Mieux légiférer"

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 sur le Mieux légiférer.

Veiller à l'homogénéité du texte :

- respecter le champ d'application,
- vérifier la conformité aux bases juridiques,
- ne pas dépasser ou contredire les droits et obligations concernés.

Veiller à l'homogénéité avec les autres actes de l'Union ou accords internationaux :

- éviter les chevauchements et les contradictions avec l'applicabilité d'autres actes,
- respecter la hiérarchie des normes.

Pour plus d'informations : vous pouvez consulter ce Guide pratique du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne.

II/ Le cadre juridique et procédural

1. Sur la spécificité d'un règlement de refonte

Spécificités liées au règlement de refonte (vous pouvez consulter l'accord interinstitutionnel de 2001 sur la technique de refonte) : à la différence d'un règlement modificatif, la refonte consiste en l'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à un acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées. Le nouvel acte juridique remplace et abroge l'acte précédent.
Ainsi, les amendements peuvent porter sur tout l'ensemble des articles de la proposition, y compris ceux conservés tels quels du règlement 2018/1999 (texte initial).

(*Ce document est inspiré du document mentionné ci-dessus, le guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne*)

2. Précisions quant à la procédure

La différence entre un acte législatif, un acte délégué et un acte d'exécution a aussi des répercussions quant à la procédure d'adoption du texte.

- Un acte législatif (article 289 TFUE) est adopté par le Parlement européen et le Conseil via la procédure législative,
- Les actes délégués ou d'exécutions (article 290 et 291 TFUE) sont des actes qui précisent l'acte législatif et sont adoptés par la Commission.

3. Sur le contrôle juridique à faire sur chaque amendement

Base juridique :
S'agissant du sujet de l'énergie ou du climat,

- Les articles 191 et 192 TFUE constituent le fondement juridique principal de la politique environnementale de l'Union européenne.
- L'article 194 TFUE dispose que l'énergie est une compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres..

Deux points sont à surveiller :

- L'article 192 §1 TFUE prévoit la procédure législative ordinaire pour répondre aux objectifs de l'article 191 TFUE, relatifs au domaine de l'environnement.
- L'article 194, §2 TFUE prévoit également l'usage de la procédure législative ordinaire en ce qui concerne la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie, sans pour autant que cela n'affecte le droit des États membres de déterminer:
 - les conditions d'exploitation de leurs ressources énergétiques,
 - leur choix entre différentes sources d'énergie,
 - la structure générale de leur approvisionnement énergétique.

S'agissant du nucléaire ou du mix énergétique, tout amendement doit être examiné sous cet angle, ainsi que sous celui de la conformité avec le traité Euratom.

Recevabilité et lien avec l'objet :
L'amendement doit rester dans le champ de la proposition. Le Parlement et le Conseil n'ont pas de droit d'initiative et ne peuvent pas élargir le texte à volonté.

Compétence, subsidiarité, proportionnalité :
Il faut vérifier que l'amendement ne crée pas d'obligations disproportionnées pour les États membres, et qu'il respecte l'équilibre entre compétences de l'Union et compétences nationales (cf Article 4 et 5 du TUE).

(*Ce document est inspiré du document mentionné ci-dessus, le guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne*)